

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESTRABLIN

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLU N°2
DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR
LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'HABITATS POUR
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

PIECE N°2

**INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE
DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**



Mairie d'ESTRABLIN

210 rue de l'Europe / 38 780 ESTRABLIN

TEL : 04 74 59 44 00 / FAX : 04 74 59 44 01 / MAIRIE@ESTRABLIN.FR



Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Espace Saint-Germain – Bât. Antarès / 30 av. Gl Leclerc / 38 200
VIENNE

TEL : 04 74 78 32 10 / INFO@VIENNE-CONDRIEU-AGGLOMERATION.FR



INTERSTICE SARL
urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD
Espace Saint-Germain – Bât. Orion
30 av. du Général Leclerc
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

1. Contenu des informations nécessaires à l'enquête publique	5
2. Note de présentation	7
2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage.....	7
2.2. Objet de l'enquête	7
2.3. Caractéristiques les plus importantes du projet soumis a enquete publique et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu ...	7
3. Cadre réglementaire	9
3.1. Textes régissant l'enquête publique	9
3.2. Procédure administrative	9
4. Avis des personnes publiques associées et décision de la MRAE.....	17

1. CONTENU DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend également :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.1222-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme

→ *Pour la présente procédure, une demande d'examen au cas par cas a été formulée auprès de l'Autorité Environnementale. En date du 04 juin 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité n°2, dans le cadre d'une déclaration de projet « pour la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap », du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrablin (décision n°2019-ARA-KKU-1448). La décision est jointe au présent dossier (voir point 4 « Avis des personnes publiques associées et décision de la MRAE »)*

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une **note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

→ *Voir point 2 « Note de présentation »*

3° La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et **l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

→ *Voir point 3 « Cadre réglementaire »*

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet, plan ou programme**

→ *Voir point 4 « Avis des personnes publiques associées et décision de la MRAE »*

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsqu'aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

→ *Sans objet pour la présente enquête publique*

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance

→ *Sans objet pour la présente enquête publique*

2. NOTE DE PRESENTATION

2.1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Espace Saint-Germain – Bât. Antarès

30 av. du Général Leclerc

38 200 VIENNE

Tel. : 04 74 78 32 10

Mail : info@vienne-condrieu-agglomeration.fr

2.2. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique est organisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune d'Estrablin. Cette procédure a pour objectif de permettre la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap, en lien avec l'AFIPH.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique doit porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

2.3. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ET PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU

Le projet objet de la présente enquête publique consiste en la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap en lien avec l'AFIPH, dans la partie Est du centre-bourg de la commune d'Estrablin.

Il s'agit de créer un équipement d'habitats en rupture avec la configuration des foyers traditionnels de résidence des personnes en situation de handicap, en affirmant la capacité d'agir des usagers et leur droit au parcours de vie. Le projet entend regrouper différentes manières d'habiter sur un même site, avec un socle de services répondant aux besoins « primaires » de la personne handicapée, à savoir la sécurité, le recours à une aide humaine, la restauration, les aides diverses à l'habitat,... Le besoin en terme d'habitat et de prestations est alors considéré comme personnalisé, évolutif (régressif et progressif), inclus et diffus (dans la perspective d'évitement des phénomènes de stigmatisations notamment).

Le site rassemblera tous les espaces nécessaires à l'accueil de jour et à l'hébergement de personnes en situation de handicap : bâtiments d'accueil et d'activités de jour, espaces d'évolution collectifs, hébergements de plusieurs types,... La capacité d'accueil du site sera d'une soixantaine de résidents et de près d'une quarantaine de personnes en activités de jour.

La justification du caractère d'intérêt général du projet est détaillée dans la pièce A du dossier de Déclaration de projet :

- Il permet l'accomplissement de la mission d'intérêt général portée par l'AFIPH, en offrant un lieu de vie et de travail adapté aux besoins de la personne handicapée ;
- Il promeut la capacité d'agir des personnes en situation de handicap, en leur offrant un lieu d'habitat personnalisé et évolutif, adapté à leurs parcours de vie ;
- Il assure l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, portée comme priorité nationale par le Gouvernement, et favorise le vivre ensemble, en connectant le site au territoire et en rendant accessibles les différentes sphères existantes sur le territoire (commerces, services, tissu associatif, transport en commun, ...) ;
- Il permet la création d'emplois directs et indirects nouveaux, en particulier des emplois rendus nécessaires par la taille de la future structure (postes de veilleur de nuit par exemple) ;
- Il permet une restructuration du patrimoine destiné aux personnes en situation de handicap, et assure ainsi des économies d'échelle dans un contexte économique tendu.

Le site retenu pour établir le projet est situé en continuité directe du centre-bourg de la commune, au plus près des équipements et commodités du territoire (commerces et services de proximité, réseau de transport en commun, ...). Le terrain a été cédé par la commune à l'AFIPH à l'euro symbolique, sur décision du Conseil Municipal d'Estrablin, pour rendre le projet économiquement supportable.

Pour permettre la réalisation de ce projet et garantir son bon fonctionnement ainsi que son intégration paysagère, des adaptations sont nécessaires dans le PLU : modifications de zonage, établissement d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le site et modification de celle portant sur le secteur « Les Rives du Jardin », établissement d'un règlement de zone adapté, ...).

3. CADRE REGLEMENTAIRE

3.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le cadre réglementaire pour l'organisation de la présente enquête publique s'inscrit dans le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

■ CODE DE L'URBANISME – ARTICLE L.153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

■ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisation de l'enquête publique répond aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-34 du Code de l'Environnement, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 (portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement).

3.2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

■ ETAPES ET DATES CLES DE LA PROCEDURE

1- Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estrablin par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, en date du 15 février 2019 (arrêté n°A19-06)



2- Transmission de la demande d'examen au cas par cas à la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes pour juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune d'Estrablin



3- Consultation de la CDPENAF en application de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime



4- Notification du dossier pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme



5- Examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, **le 17 juin 2019**, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme



6- Ordonnance n°E19000172/38 du 05 juin 2019 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Guy POTELLE en qualité de Commissaire Enquêteur



7- Arrêté en date du 25 juin 2019 du Président de la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Estrablin



8- Mesures de publicité :

- **insertion dans la presse** : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié 15 jours avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et L'essor)
- **affichage** : l'avis d'enquête publique a été affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération et à la mairie d'Estrablin et restera affiché pendant toute la durée de l'enquête publique. Il a également été publié sur les sites Internet www.vienne-condrieu-agglomeration.fr et www.estrablin.fr



ENQUETE PUBLIQUE

Du 22/07/2019 au 26/08/2019

conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme



9- Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU
de la commune d'Estrablin par délibération du Conseil Communautaire, conformément
à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte
des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du
commissaire enquêteur

ARRÊTÉ N° 19-38

Objet : mise à l'enquête publique du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrablin en vue de la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.143-44 à L.143-50, .153-54 à L.153-59, et R.153-15 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123.2 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estrablin approuvé le 16 décembre 2013, dont la dernière modification date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°19-06 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 15 février 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Estrablin pour la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1448 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 4 juin 2019 qui dispense la déclaration de projet de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la CDPENAF de l'Isère en date du 14 juin 2019 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 17 juin 2019 ;

Vu la décision en date du 05 juin 2019 de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Guy POTELLE, Conservateur des Hypothèques retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant :

- La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique dont les avis émis sur le projet,
- Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU avec :
 - Pièce A - Dossier de déclaration de projet
 - Pièce B - Note explicative de la mise en compatibilité du PLU
 - Pièce B0 - Pièces administratives
 - Pièce B1 - Note de présentation valant complément du rapport de présentation du PLU dans sa version approuvée le 16 décembre 2013 et complétée en dernier lieu le 06 novembre 2018
 - Pièce B3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Pièce B4 - Règlement graphique
 - Pièce B5 - Règlement écrit

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet de construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estrablin.

Cette enquête se déroulera pendant 36 jours du lundi 22 juillet 2019 à 9h30 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 11h30, sauf les 15 et 16 août 2019 (fermeture).

Article 2 : Monsieur Guy POTELLE, Conservateur des Hypothèques retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble, par décision du 05 juin 2019.

Article 3 : Les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU d'Estrablin ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- 1- à la mairie d'Estrablin aux heures suivantes (sauf le 15 août 2019, férié, et le 16 août 2019, jour de fermeture exceptionnelle) :
 - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30
sauf le mardi après-midi (fermeture)
- 2- au siège de Vienne Condrieu Agglomération (service planification), 30 avenue Général Leclerc, 38217 Vienne cedex, aux heures suivantes (sauf le 15 août 2019, férié, et le 16 août 2019, jour de fermeture exceptionnelle) :
 - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser :

- par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la mairie d'Estrablin, 210 rue de l'Europe CS20010, 38780 Estrablin ;
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepubliqueAFIPH@estrablin.fr

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique situé en mairie d'Estrablin et au siège de Vienne Condrieu Agglomération.

Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune d'Estrablin : <http://www.estrablin.fr>

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'Estrablin, pour recevoir ses observations écrites et orales dans le cadre de ses permanences aux dates et heures suivantes :

- le lundi 22 juillet 2019 de 9 h 30 à 11 h 30
- le lundi 26 août 2019 de 9 h 30 à 11 h 30

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Président de Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et consignera dans deux documents séparés ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Article 6 : Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmettra au Président de Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie d'Estrablin et à Vienne Condrieu Agglomération ainsi que sur les sites internet : <http://www.estrablin.fr> et <https://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr>

Article 7 : À l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération délibérera pour adopter le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département :

- 1- le Dauphiné Libéré
- 2- l'Essor

Il sera également publié sur les sites internet : <http://www.estrablin.fr> et <https://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également affiché à la mairie et sur les panneaux habituels d'affichage à Estrablin ainsi qu'au siège de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 9 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée au secrétariat de la mairie d'Estrablin - tel : 04.74.59.44.00.

Article 10 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au Président du Tribunal Administratif,
- au Commissaire Enquêteur,
- au Maire d'Estrablin.

Fait à Vienne, le 25 JUIN 2019

Le Président


Thierry KOVACS



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. D'ESTRABLIN

A partir **du lundi 22 juillet 2019 à 09h30 jusqu'au lundi 26 août 2019 à 11h30**, soit pendant 36 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU d'Estrablin, en vue de la construction d'un centre d'habitats pour personnes en situation de handicap.

Le projet consiste en la construction par l'AFIPH d'un équipement offrant différentes formes d'hébergement adaptées aux besoins diversifiés et évolutifs des personnes en situation de handicap, ainsi qu'un service d'accueil de jour ouvert à des non-résidents. La capacité d'accueil du site sera d'une soixantaine de résidents et d'une quarantaine de personnes en activités de jour.

Des adaptations du PLU sont nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet de construction et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations du public ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Communautaire pour approbation.

Monsieur Guy POTELLE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête :

- **au siège de l'enquête en mairie d'Estrablin**, 210 rue de l'Europe, 38780 ESTRABIN, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 sauf les mardi après-midi, ainsi que les 15 et 16 août 2019 (fermeture)
- **ou au siège de Vienne Condrieu Agglomération (service Planification)**, 30 avenue Général Leclerc, 38200 VIENNE du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 sauf les 15 et 16 août 2019 (fermeture)

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique situé en mairie et au siège de Vienne Condrieu Agglomération. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la commune <http://www.estrablin.fr>

Le public pourra transmettre ses observations :

- par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Estrablin, 210 rue de l'Europe, CS20010, 38780 ESTRABIN
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliqueAFIPH@estrablin.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Estrablin pour recevoir ses observations lors de ses permanences :

- le lundi 22 juillet 2019 de 9h30 à 11h30
- le lundi 26 août 2019 de 9h30 à 11h30

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie d'Estrablin et à Vienne Condrieu Agglomération, ainsi que sur les sites internet : <http://www.estrablin.fr> et <https://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr>

Toute information relative à cette enquête pourra être demandée au secrétariat de la mairie d'Estrablin - tel : 04.74.59.44.00.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DECISION DE LA MRAE

Conformément aux articles R.104-28 et suivants du Code de l'Urbanisme, la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 04 avril 2019 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité n°2 du PLU de la commune d'Estrablin. La décision de la MRAE, est intervenue le 04 juin 2019.

Le dossier de déclaration de projet, soumis à l'enquête publique, a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La CDPENAF a également été consultée en application de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent ou de la commune et des personnes publiques associées a été organisé le 17 juin 2019 et un procès verbal a été rédigé.

Sont annexés au présent dossier :

- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la demande d'examen au cas par cas
- L'avis de la CDPENAF de l'Isère du 14 juin 2019
- Tous les avis reçus (Chambre de Commerce et d'Industrie, Syndicat mixte des Rives du Rhône en charge du Scot)
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 17 juin 2019